

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2020

INCLUSION DANS L'EMPLOI PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE - (N° 3302)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 214

présenté par
M. Cordier et M. Cinieri

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport dont l'objet est de préciser les moyens financiers mis en oeuvre afin d'assurer la bonne conduite de l'expérimentation. Ce rapport évalue notamment le financement d'une partie des moyens nécessaires en ingénierie des comités locaux mentionnés à l'article 4 de la même loi par le fonds d'expérimentation mentionné à l'article 5 de ladite loi.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Comité local pour l'emploi (CLE) n'est pas un simple prescripteur qui enverrait à l'Entreprise à but d'emploi (EBE) des personnes à embaucher. Il endosse un rôle plus large d'animation de la mobilisation territoriale autour du projet qui est une clé essentielle de sa réussite, d'identification et de préparation des volontaires, d'arbitrage et de garant de la complémentarité des emplois produits. Son propos n'est pas de contrôler les embauches, mais de permettre, à tous les volontaires, une sortie de la privation durable d'emploi.

Parmi les enseignements tirés lors de la première étape expérimentale, il est apparu que pour assurer les fonctions confiées au CLE, la mobilisation au minimum de 3 équivalents temps plein (ETP) en ingénierie était nécessaire. Il est donc indispensable qu'une partie de ces moyens puissent être financée dès le démarrage du travail sur le territoire.